

Il importe que l'éducateur s'attache, malgré un désarroi inévitable et souvent positif, à penser avant tout aux jeunes et non à son intérêt personnel; à maintenir et à accroître une capacité élevée de tolérance à l'agressivité, au chantage, à la fuite. Au niveau de l'équipe, la même maturité est indispensable. Il faut absolument parvenir à un climat de coopération et de confiance, savoir compter sur les collègues malgré la diversité des personnes et les tentatives de division qu'elles font naître.

La cohésion de l'équipe

La cohésion seule est susceptible de faire supporter collectivement les incidents, les fugues, la désorganisation qu'ils entraînent. Sans cette cohésion le problème le plus banal posé par un mineur, oblige l'équipe, pour préserver sa propre sécurité de rejeter l'auteur des troubles. On conçoit combien l'inexpérience, les manifestations captatrices ou démissionnaires compromettent l'efficacité collective, même quand elles prennent le masque d'un diagnostic pseudo-scientifique. Ajouter son rejet à tous ceux qui ont déjà été subis par le mineur, que ce soit ou non, par sa faute est sans doute la responsabilité la plus grave que puisse prendre un éducateur.

XI.

L'aptitude du juge à tenir compte des limites de l'action éducative

La préservation du rôle positif de l'éducateur

Si des éducateurs en viennent à vivre leur collaboration avec la justice en termes de conflit entre leur savoir et son pouvoir, c'est chaque fois quand des magistrats méconnaissent délibérément ou par ignorance les limites de l'action éducative. Pressés de se donner bonne conscience en prenant une bonne décision, ils omettent d'en scruter au préalable l'efficacité possible. Ils perdent de vue le problème de l'opportunité d'agir et considèrent en fait toutes les mesures comme interchangeables.

Une telle attitude est impensable car le problème est moins de faire quelque chose à tout prix, que de faire quelque chose d'utile et de positif.

Confier à un établissement ou à un service une mission pour laquelle il n'est pas fait c'est emprisonner l'éducateur et l'éduqué dans une relation dont la finalité leur échappe et courir au devant de l'échec.

Les missions impossibles.

Nous abordons ici le problème des missions impossibles et il est indispensable d'en démontrer le mécanisme. Nous savons, qu'entre autres fonctions, le juge a mission de contribuer au maintien de l'ordre. Les doutes fréquemment émis par les autres magistrats sur l'efficacité de la juridiction pour enfants ont pour effet de stimuler la fierté du juge des enfants et d'entretenir sa volonté d'intervenir vis à vis des mineurs délinquants.

Au civil la tentation est encore plus grande car le magistrat se trouve directement interpellé, sollicité de mettre un terme à des conflits manifestement préjudiciables aux enfants.

Il n'est pourtant pas douteux que l'action éducative judiciaire n'a d'efficacité que dans des limites d'ailleurs variables selon les lieux. Elle dépend d'abord du niveau de formation, d'expérience, de technicité des éducateurs. Elle dépend ensuite de l'existence ou de l'absence de telles ou telles modalités de prise en charge. Elle dépend enfin du degré de cohésion et de maturité auquel on est arrivé dans le domaine de la collaboration.

Il faut reconnaître avec humilité que certains délinquants, les instables, les drogués et le mythomanes, ne sont guère à leur place dans les institutions éducatives actuellement existantes.

Une chose est d'inciter ces dernières à se mettre en mesure de les accueillir, une autre est de tenir pour acquis qu'elles sont toujours et partout en état de le faire. Même dans le cadre des inadaptations apparemment traitables et avec les moyens existants, il n'est pas raisonnable de confier à un foyer de semi-liberté un mineur dont tous les spécialistes indiquent qu'il a besoin d'un encadrement permanent, de soumettre un adolescent au régime de la liberté surveillée s'il refuse le principe même d'un contrôle.

La prise au sérieux des critères de prise en charge définis par les éducateurs, compris comme étant les limites qu'ils se reconnaissent eux-mêmes doit être la règle même si le sens partagé des responsabilités amène parfois le juge et l'éducateur à les dépasser plus qu'à les nier.